

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89^e année - N° 5
MAI 1973

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Comité d'experts chargé d'étudier une loi type concernant les appellations d'origine et les indications de provenance 142
- Union de Paris. Groupe de travail concernant la coopération internationale pour la classification des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets 143

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

- Classification internationale des brevets. Comité ad hoc mixte 144

OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Note du Secrétariat de l'UPOV 146

LÉGISLATION

- Argentine. I. Loi de 1972 sur l'identification des marchandises 146
- II. Décret de 1972 sur l'identification des marchandises 148
- Ghana. Décret de 1972 sur l'enregistrement des brevets (Amendement) 149
- Mexique. Loi de 1972 relative à l'enregistrement du transfert des techniques, etc. 149
- Nigéria. I. Décret de 1970 concernant les brevets et les dessins et modèles industriels 151
- II. Ordonnance de 1972 (dispositions transitoires et de sauvegarde additionnelles) 163

- CALENDRIER 163

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

RÉUNIONS DE L'OMPI

Comité d'experts

chargé d'étudier une loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance

(Genève, 9 au 11 avril 1973)

Note *

Dans le cadre de son programme d'assistance aux pays en voie de développement, l'OMPI a déjà élaboré et publié, avec l'aide de comités d'experts venant de ces pays, une loi-type concernant les inventions, une loi-type concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale et une loi-type concernant les dessins et modèles industriels.

Avec l'autorisation de ses organes compétents, l'OMPI a préparé un projet de loi-type, accompagné d'un commentaire, concernant les appellations d'origine et les indications de provenance. Une invitation à se faire représenter à un Comité d'experts, ainsi que ces deux textes, ont été adressés à tous les pays en voie de développement. L'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales ont également reçu ces textes ainsi qu'une invitation à se faire représenter à ce Comité par des observateurs. Le texte du projet de loi-type et le commentaire ont été communiqués, pour observations éventuelles, à ceux des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) qui, n'étant pas des pays en voie de développement, n'ont pas été invités à participer aux travaux du Comité.

Le Comité d'experts s'est réuni, sur convocation de l'OMPI, du 9 au 11 avril 1973, à Genève. Les pays représentés étaient les suivants: Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Inde, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Sri Lanka, Thaïlande. En outre, l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), ainsi que l'*Asociación Interamericana de la Propiedad Industrial* (ASIFI), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale (CCI) et la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) étaient représentés par des observateurs. La liste des participants figure ci-après.

Le Comité a élu M^{me} G. Sellali (Algérie) comme Président, M. J. M. Rodriguez Padilla (Cuba) et M. R. L. de Silva (Sri Lanka) en qualité de Vice-Présidents.

Le Comité a examiné le projet de loi-type, article par article. Il a exprimé son avis sur ce projet et indiqué les améliorations qui pourraient être apportées tant au texte de la loi-type qu'à celui du commentaire. A l'issue de ses débats, le Co-

mité a adopté une recommandation, dont le texte figure ci-après.

L'OMPI préparera les procès-verbaux des discussions et les soumettra, pour observations, aux participants à la réunion du Comité d'experts. La loi-type et le commentaire seront ensuite révisés et complétés sur la base des avis exprimés par le Comité d'experts et seront probablement publiés vers la fin de 1973. Ils seront alors envoyés à tous les gouvernements, aux organisations internationales intéressées ainsi qu'aux experts qui ont participé à la réunion.

Recommandation du Comité d'experts

Le Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance, convoqué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et composé exclusivement de représentants de gouvernements de pays en voie de développement,

réuni à Genève, du 9 au 11 avril 1973,

après avoir examiné, avec la participation d'observateurs d'une organisation intergouvernementale et d'organisations internationales non gouvernementales, le projet de loi-type et le rapport explicatif l'accompagnant (document PJ/91/2), préparés par l'OMPI et communiqués aux gouvernements et aux organisations invitées,

Exprime l'avis que, dans son ensemble, ce projet reflète les besoins particuliers des pays en voie de développement et constitue un modèle pratique pour la législation dans ces pays;

Recommande que le projet de loi-type et le rapport explicatif, révisés sur la base des délibérations du Comité, soient transmis aux gouvernements des pays en voie de développement, aux gouvernements des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (si ces Etats ne sont pas déjà compris dans la première catégorie), au Secrétaire général des Nations Unies et aux autres organisations internationales invitées à la réunion;

Recommande que l'OMPI continue à se tenir en rapport avec les gouvernements des pays en voie de développement et avec toutes organisations, conférences ou autres organes internationaux qui traitent des problèmes des pays en voie de développement, et à leur offrir son assistance dans le domaine de l'adaptation ou de l'adoption de la législation concernant les appellations d'origine et les indications de provenance et, d'une façon générale, dans l'évaluation du rôle que la propriété industrielle et sa protection jouent dans l'encouragement du commerce et de l'industrie dans les pays en voie de développement;

Note avec satisfaction que l'OMPI se propose de réviser périodiquement les lois-types pour les pays en voie de développement qu'elle a déjà publiées, de façon à les adapter tou-

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

jours mieux aux besoins de ces pays et à l'évolution de la situation internationale dans le domaine de la propriété industrielle;

Recommande que les pays en voie de développement étudient l'opportunité d'adhérer aux conventions internationales concernant la propriété industrielle, dans la mesure où ils n'y sont pas encore parties, notamment à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Liste des participants *

I. Etats

Algérie: G. Sellali (M^{me}); F. Aït Djebbara (M^{me}). Argentine: R. A. Ramayón. Brésil: G. Hatah; A. Machado; F. M. Perri. Chili: C. Contreras. Colombie: N. Gomez; H. Lopez. Costa Rica: A. Castro Granados (M^{lle}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; J. D. Bravo Diaz; F. Ortiz Rodriguez. Egypte: A. Rizk. Inde: G. Shankar. Libéria: D. M. Thomas. Mali: N. Dembele. Maroc: S. Abderrazik. Nigéria: A. G. Adoh. Philippines: H. J. Brillantes; M. S. Aguillon; C. V. Espejo. République arabe libyenne: K. El Zeutani (M^{lle}). République arabe syrienne: A. Jouman-Agha. Sri Lanka: R. L. de Silva. Thaïlande: S. Kouptaromya.

II. Organisation intergouvernementale

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): R. Raparson.

III. Organisations non gouvernementales

Asociación interamericana de la propiedad industrial (ASIPI): E. Aracama Zorraquin; F. Noctinger. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): J. Willmann. Chambre de commerce internationale (CCI): H. Aspden; M. Janjić; Ch. Magnin. Ligne internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): K. Neumann; A. Devletian.

IV. Bureau

Président: G. Sellali (M^{me}) (Algérie); Vice-Présidents: J. M. Rodriguez Padilla (Cuba); R. L. de Silva (Sri Lanka).

V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); J. Voyame (Second Vice-Directeur général); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); D. Devlin (Assistant juridique, Division de la propriété industrielle); A. B. Kecherid (Assistant juridique, Division de la propriété industrielle).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Union de Paris

Groupe de travail

concernant la coopération internationale pour la classification des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets

Première session

(Genève, 5 au 9 mars 1973)

Note *

Lors de sa huitième session ordinaire, tenue à Genève du 25 au 29 septembre 1972, le Comité exécutif de l'Union de Paris a discuté la question de l'organisation des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets; il a chargé le Directeur général de l'OMPI de poursuivre, sur la base de l'étude entreprise jusque-là, l'examen de la question de la coopération internationale dans le domaine de la reclassification des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets, en vue de proposer d'éventuelles solutions; il lui a demandé d'autre part de convoquer un Groupe de travail, composé des pays et organisations intéressés, en vue de conseiller le Bureau international dans la poursuite de ladite étude.

Ce Groupe de travail a siégé à Genève du 5 au 9 mars 1973. Des douze membres de ce Groupe de travail, dix (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Philippines, Suède, Union soviétique) étaient représentés, ainsi que deux organisations intergouvernementales (Institut international des brevets (IIB), Centre international de documentation des brevets (INPADOC)). La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. G. Gall (Autriche) en qualité de Président et MM. H. Redouane (Algérie) et L. Komarov (Union soviétique) en qualité de Vice-présidents. M. L. Baeumer, Conseiller, Division de la propriété industrielle (OMPI), a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail.

Les discussions du Groupe de travail ont eu essentiellement pour base le rapport préparé par le Bureau international (document CSF/I/1). Ce rapport traitait de l'institution du groupe de travail précité ainsi que des questions que celui-ci était appelé à étudier. Il comportait notamment une étude sur la classification des dossiers de recherche des offices de brevets selon la classification internationale des brevets; en annexe à cette étude figurait une analyse des résultats d'une enquête relative à l'état des travaux de classification des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets ainsi qu'une analyse de l'utilité d'une coopération internationale dans ce domaine; enfin, diverses méthodes susceptibles d'aider les offices de brevets dans le classement de leurs dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets y étaient suggérées.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

Le Groupe de travail, en examinant ce rapport, a particulièrement pris en considération les questions suivantes: la nécessité d'une reclassification, l'état actuel des dossiers classés selon la classification internationale, l'achèvement de la reclassification par la coopération internationale, les méthodes d'assistance aux offices désirant constituer des dossiers de recherche selon la classification internationale, le coût et le financement de l'établissement des dossiers de recherche.

A la suite des discussions qui eurent lieu, la diversité des méthodes de coopération internationale préconisées par le Bureau international pour la reclassification des dossiers de recherche selon la classification internationale s'est trouvée réduite dans une telle mesure que le Groupe de travail a estimé, d'ores et déjà, possible d'effectuer une étude détaillée, portant notamment sur les questions de coût et de financement de l'établissement des dossiers de recherche. Le Groupe de travail a également pris note que le Bureau international préparerait une version révisée de l'étude qui lui avait été soumise, en tenant compte des avis formulés au cours de la session, en s'attachant essentiellement à la solution dégagée pendant les débats et consistant dans l'institution d'un système centralisé; cette nouvelle étude sera probablement soumise à l'examen du Groupe de travail, lors de sa seconde session, au début de 1974. Enfin, le Groupe de travail a estimé que les offices de brevets coopérant devraient poursuivre leurs efforts en vue de constituer des dossiers de recherche classés selon la classification internationale.

Liste des participants*

I. Etats

Algérie: H. Redouane; S. Bouzidi; G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale d'): K. H. Hofmann; R. Hofmann. Autriche: G. Gall. Brésil: C. da Silva Costa (M^{me}); S. de Moura (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: E. C. Darsch; J. J. Sheehan. Japon: Y. Wada; T. Takeda. Mexique: R. Heller (M^{me}). Philippines: M. S. Aguilon. Suède: T. Gustafson. Union soviétique: L. Komarov; A. Hodyrev.

II. Organisations

Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthnizen; A. Vandecasteele. Centre international de documentation de brevets (INPADOC): O. Auracher; E. Werner; G. A. Rubitschka.

III. Bureau

Président: G. Gall (Autriche); Vice-Présidents: H. Redouane (Algérie); L. Komarov (Union soviétique); Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

IV. OMPI

J. Voyame (Second Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller, Chef de la Section ICIREPAT); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Chef ad interim de la Section IPC); H. Wille (Consultant technique); K. Sarre (Consultant technique); B. Hansson (Assistant technique).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Classification internationale des brevets

Comité ad hoc mixte

Septième session

(Munich, 28 novembre au 1^{er} décembre 1972)

Note*

La septième session¹ du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la classification internationale des brevets (IPC) a été présidée par le Président du Comité, M. R. A. Wahl, Assistant Commissioner, Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Des notes sur la cinquième et la sixième sessions du Comité ad hoc mixte ont été publiées dans *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 31 et 279.

Des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ont participé à cette session. L'Institut international des brevets (IIB) y était représenté par des observateurs. Une liste des participants figure à la suite de la présente note.

Election du Président et des Vice-Présidents du Comité. Le Comité a réélu M. R. A. Wahl (Etats-Unis d'Amérique) Président et M^{me} O. Kavyrchine (France) Troisième Vice-Président du Comité pour 1973, et a élu M. T. Gustafson (Suède) Premier Vice-Président et M^{me} Clotilde da Silva Costa (Brésil) Deuxième Vice-Président pour 1973.

Activités passées et présentes de l'IPC. Le Comité a approuvé un grand nombre d'amendements à différentes sous-classes des sections A à F de la classification internationale des brevets, tels qu'ils avaient été élaborés par les Groupes de travail I, III

et IV, puis adoptés par le Bureau à sa septième session, tenue à Munich du 20 au 25 novembre 1972.

Le Comité a convenu, afin que la totalité du programme prioritaire soit achevée au cours de la première période de révision, de reporter à juin 1973 les sessions du Bureau et du Comité prévues pour achever l'étude de la dernière partie des amendements devant être incorporés à la version révisée de la classification internationale des brevets.

Le Comité a discuté la durée des futures périodes de révision. Certaines délégations ont déclaré que ces périodes devaient être inférieures à cinq ans et ne devraient, de préférence, pas dépasser deux ans. D'autres penchaient plutôt pour des périodes d'au moins cinq ans, en vue notamment des délais considérables qui leur sont nécessaires pour mettre en pratique les versions révisées, du fait qu'il leur faut établir la traduction dans leur propre langue des versions officielles française et anglaise. Dans ce contexte, l'attention a été spécialement attirée sur le fait que les symboles de la version révisée de la classification internationale des brevets devaient de préférence figurer à partir de la même date sur les nouveaux documents de brevets publiés dans tous les pays utilisant la classification, ce qui exigeait également un certain délai d'application. Le Comité a convenu que certains domaines ayant fait l'objet d'un développement particulièrement important pourraient être révisés sans attendre la fin de la période normale de révision, mais que l'entrée en vigueur officielle des parties révisées de la classification avant la fin de la période normale de révision devrait n'intervenir qu'exceptionnellement lorsque la nécessité immédiate de leur application serait constatée.

En ce qui concerne la présentation de la version révisée de la classification internationale des brevets, le Comité a débattu de la possibilité d'une édition reliée au lieu de l'édition actuelle sur feuilles volantes; il a convenu de faire une recommandation à ce sujet lors de sa prochaine session.

En ce qui concerne la publication de l'index de mots-clés, le Comité est arrivé à la conclusion que la version révisée devrait, autant que possible, être publiée en même temps que la seconde édition de la classification internationale des brevets. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité que l'Office des brevets de son pays enregistrera le contenu de l'index de mots-clés anglais sous forme lisible à la machine et que les amendements nécessaires pourront y être

apportés aisément. Le Comité a recommandé que les travaux de révision de l'index de mots-clés anglais soient effectués par l'Office des brevets du Royaume-Uni en étroite collaboration avec l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique; les travaux sur l'index de mots-clés français devraient être effectués par l'Office français des brevets en coopération avec l'Office suisse des brevets; l'index de mots-clés allemands devrait être révisé par l'Office allemand des brevets en coopération avec les Offices des brevets autrichien et suisse.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann; K. Wiebalek; K. Sölla; K. Sarre. Brésil: M. Calabria; S. de Moura (M^{me}). Espagne: A. Sagarminaga. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Wahl; T. F. Lomont. France: O. Kavyrbine (M^{me}); G. Beneut. Pays-Bas: G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: D. G. Gay; J. H. Callow. Suède: T. Gustafson; J. von Döbeln; B. Hansson. Suisse: E. Lips; R. Junod.

II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; A. Vandecasteele.

III. Bureau des groupes de travail

Président du Groupe de travail I: T. F. Lomont (Etats-Unis d'Amérique); *Président du Groupe de travail II:* A. Wittmann (Allemagne, République fédérale d'); *Président ad hoc du Groupe de travail III:* K. Wiebalek (Allemagne, République fédérale d'); *Président du Groupe de travail IV:* G. J. Koelewijn (Pays-Bas); *Président du Groupe de travail V:* J. H. Callow (Royaume-Uni).

IV. Bureau de la session

Président: R. A. Wahl (Etats-Unis d'Amérique); *Premier Vice-Président:* E. Lips (Suisse); *Troisième Vice-Président:* O. Kavyrbine (M^{me}) (France).

V. Secrétariat

Conseil de l'Europe

P. von Holstein (*Administrateur principal, Direction des affaires juridiques*); W. L. J. Ennerst (*Expert consultant, Direction des affaires juridiques*); C. Dollinger (M^{me}) (*Assistante administrative, Direction des affaires juridiques*).

OMPI

K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); H.-W. Wille (*Consultant technique (Office allemand des brevets)*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Les dénominations variétales et les marques

Note du Secrétariat de l'UPOV

Faisant suite à la réunion qu'il a tenue du 5 au 7 décembre 1972¹, le Groupe de travail sur les dénominations variétales s'est réuni les 2 et 3 avril 1973 pour conclure les délibérations relatives au sujet ci-dessus mentionné.

Le Groupe de travail a préparé un projet d'amendement aux principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales inspiré des discussions de la réunion précédente. Ce projet sera présenté en dernier lieu au Conseil de l'UPOV, lors de sa prochaine session qui doit se tenir du 10 au 12 octobre 1973, aux fins d'adoption.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, pp. 79 et 80.

LÉGISLATION

ARGENTINE

I

Loi sur l'identification des marchandises *

(N° 19982 du 29 novembre 1972)

1. — Les fruits ou produits nationaux et les marchandises fabriquées dans le pays porteront sur leurs emballages ou étiquettes les mots « *Industria Argentina* »; cette expression pourra être remplacée par celle de « *Producción Argentina* » dans les cas de fruits ou de produits livrés à l'état naturel n'ayant subi aucune élaboration. En ce qui concerne les produits manufacturés non emballés, cette indication d'origine sera imprimée sur chaque objet. Ces expressions devront être apposées en un emplacement visible, en une seule phrase et ne pourront être ni abrégées ni remplacées par des expressions analogues, ni incorporées dans une phrase plus longue. Elles ne pourront être traduites en d'autres langues que dans le cas de fruits, de produits ou de marchandises destinés exclusivement à l'exportation.

2. — Dans le cas de fruits, produits et marchandises importés sous forme consommable définitive, il faut conserver l'indication du pays d'origine qui figure sur les emballages ou étiquettes ou sur les produits eux-mêmes. Si cette mention n'existe pas ou n'est pas apposée en un emplacement visible, elle devra être apposée avant que les produits puissent être

commercialisés. Dans le cas de marchandises étrangères vendues par décision des autorités douanières et dont le pays d'origine demeure inconnu, ces conditions doivent être indiquées en un emplacement visible.

3. — Seront considérés comme produits de l'industrie argentine les produits qui auront été élaborés ou manufacturés dans le territoire national, même s'ils l'ont été à partir de matières premières étrangères, en quelque proportion que ce soit. Les marchandises de provenance étrangère, qui seraient réexpédiées sans que leur nature ait été modifiée, seront considérées comme produits de l'industrie étrangère.

4. — Les fruits, produits ou marchandises nationaux comme ceux qui sont importés sous forme définitive doivent porter sur leurs emballages ou étiquettes les indications de qualité, de pureté ou de mélange ainsi que la mesure nette du contenant exprimée en unités du système métrique, qui a force de loi en Argentine. En dehors de ces unités, les marchandises étrangères pourront aussi porter ces mêmes indications en unités d'autres systèmes de mesure.

5. — En ce qui concerne les marchandises produites ou fabriquées en Argentine comme les produits importés en vrac et emballés en Argentine, toutes les indications figurant sur les emballages ou étiquettes devront être rédigées dans la langue nationale, exception faite des termes étrangers universellement connus ou d'usage courant dans le commerce et des marques enregistrées ou non. La traduction totale ou partielle de ces textes pourra être donnée, mais sous une forme ou des

* Ce titre a été ajouté par le Bureau international.

caractères pas plus importants que les indications en langue espagnole. Si ces produits sont exclusivement destinés à l'exportation, toutes les indications pourront être imprimées en langue étrangère, et la contenance exprimée en unités de systèmes autres que celui qui a force de loi en Argentine. Ces normes s'appliquent aussi aux marchandises fabriquées ou produites dans le pays et non emballées.

6. — Ceux qui emballent les fruits ou les produits, les fabricants de marchandises nationales, ceux qui font emballer ou fabriquer pour leur compte ainsi que les importateurs, selon le cas, doivent appliquer les dispositions des articles qui précèdent. Les commerçants doivent exiger et conserver sur les emballages, étiquettes ou produits les inscriptions ou indications mentionnées dans les articles qui précèdent.

7. — Sur les marchandises produites ou fabriquées dans le pays, les marques, nationales ou étrangères, enregistrées ou non, composées de mots appartenant à des langues étrangères ou mortes, ou de noms de personnes étrangères, ainsi que les marques créées par union, combinaison ou altération de vocables, lorsqu'un ou plusieurs de ces vocables ou une combinaison de ces derniers auront, par leur orthographe ou leur prononciation, un sens dans une langue vivante étrangère, ne pourront être utilisées sur les affiches ou la publicité écrite que si les expressions « *Industria Argentina* » ou « *Producción Argentina* » sont, selon le cas, imprimées immédiatement au-dessus ou au-dessous en caractères détachés ayant le même relief, le même type et la même visibilité que la marque. Les mêmes conditions s'appliquent aussi aux marques de fabrique, enregistrées ou non, composées de termes de la langue nationale mais qui seraient susceptibles de suggérer une origine différente de leur provenance réelle.

8. — Une marque, enregistrée ou non, caractéristique d'un produit déterminé, peut être utilisée pour un autre produit de la même catégorie mais présentant des caractéristiques ou un taux de pureté différents, sous réserve que les précisions pertinentes soient apportées sur les emballages ou étiquettes ainsi que dans les textes publicitaires de tous ordres.

9. — Les responsables de la commercialisation des fruits, produits ou marchandises vendus sous emballage doivent soumettre, dès que l'étiquette est utilisée, le texte de cette dernière pour enregistrement dans les délais spécifiés avec la description de la marchandise à laquelle elle se rapporte.

10. — Le pouvoir exécutif est habilité à

- a) déterminer l'emplacement, la forme et les caractéristiques des indications légales et les exceptions quand cela est nécessaire et compte tenu de la situation aux fins de la présente loi;
- b) établir les caractéristiques obligatoires à respecter pour assurer l'identification correcte des fruits, produits et marchandises qui ne seraient pas régis par d'autres lois;
- c) exiger en cas de besoin, pour assurer la meilleure application de la présente loi, que les emballages ou étiquettes ou les produits eux-mêmes portent toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification du responsable de la commercialisation;

- d) fixer les conditions à respecter aux fins de la présente loi pour les fruits, produits ou marchandises éventuellement destinés à l'exportation;
- e) exiger, lorsque ce sera nécessaire aux fins de la présente loi, que les textes figurant sur les emballages et les textes publicitaires soient soumis à approbation;
- f) imposer l'emballage des fruits, produits ou marchandises lorsque leur vente en vrac pourrait permettre de violer la présente loi;
- g) fixer les tolérances à admettre pour le contenu des emballages;
- h) en ce qui concerne le caractère naturel des marchandises non emballées, exiger que soient indiquées totalement ou en partie les indications mentionnées à l'article 4 de la présente loi en en spécifiant la forme;
- i) en cas de nécessité pour assurer le meilleur respect de la présente loi, établir un registre des personnes qui sont dans l'obligation de respecter la loi.

11. — Les organes d'application de la présente loi que le pouvoir exécutif mettra en place pourront:

- a) apporter aux intéressés une assistance technique en approuvant ou refusant les textes à faire figurer sur les étiquettes ou dans la publicité soumises volontairement à leur approbation ou les accepter, selon le cas, à titre provisoire;
- b) prélever des échantillons de marchandises et les soumettre à expertise ou analyse; à cet effet, il sera fixé des normes permettant aux intéressés de contrôler les affirmations et de formuler des objections éventuelles;
- c) saisir des produits en cas de contravention évidente ou en cas de suspicion fondée d'infraction si sa vérification peut être mise en échec par des retards ou par l'action de l'intéressé ou de tiers. Les organes d'application renonceront sans conséquence à leur action lorsque les causes en auront été corrigées ou s'il s'avère qu'il n'y avait pas infraction;
- d) si cela s'avère nécessaire aux fins de la présente loi, obliger à faire figurer dans la publicité ou la propagande commerciale l'origine nationale ou étrangère, la qualité, la pureté ou le mélange du produit en cause;
- e) autoriser le remplacement de l'indication de la mesure nette du contenu par le nombre d'unités ou par l'expression « *vente au poids* »;
- f) ordonner la cessation de l'emploi d'étiquettes, de publicité ou de propagande qui seraient en infraction avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.

12. — Une amende de 500 à 500 000 pesos pourra frapper les responsables de l'un des actes suivants:

- a) emploi dans la présentation ou dans les textes figurant sur les étiquettes, dans la publicité ou la propagande, d'inexactitudes, d'exagérations, de dissimulations ou de marques enregistrées ou non, qui sont susceptibles d'induire en erreur ou de créer des confusions en ce qui concerne la qualité du produit, sa quantité, son origine, ses vertus, sa composition, les éléments qui le compo-

sent, son degré de pureté ou de mélange, sa technique de production ou de commercialisation;

- b) refus d'obéir à un ordre de cessation émanant des autorités d'application;
- c) usage systématique des tolérances sur le contenu admises par la réglementation;
- d) violation des normes fixées par la présente loi.

Les mêmes sanctions seront applicables aux directeurs, administrateurs, gérants ou mandataires de l'entreprise commerciale ou civile qui aura participé à ces actes délictueux.

En cas de récidive ou d'infractions multiples, la sanction à appliquer sera aggravée, les limites minimale et maximale des amendes étant doublées.

Dans les cas graves, cette sanction pourra être complétée, pour les personnes physiques, par une interdiction spéciale d'exercer une activité commerciale pendant un à six ans ou, pour les personnes morales, par le retrait de l'autorisation d'exercer ou l'annulation de l'inscription dans le registre pertinent.

13. — En cas de refus d'obéir aux ordres de cessation, toute journée de continuation ou tout nouvel acte entaché des mêmes vices que les premiers sera considéré comme une infraction distincte.

14. — Le pouvoir exécutif désignera les organes exécutifs d'application de la présente loi et pourra déléguer aux gouverneurs des provinces certains aspects déterminés de son exécution.

15. — L'ordre de cessation doit être notifié au responsable, en lui en faisant connaître les fondements. Ce dernier pourra recourir et en demander la révocation dans un délai de cinq jours utiles à dater de la notification en s'adressant à l'autorité chargée de l'application. S'il est débouté, il peut interjeter appel. Cependant, ces deux types de recours n'entraînent pas la suspension de l'ordre de cessation.

L'ordre de cessation doit aussi être notifié aux supports publicitaires par l'intermédiaire desquels s'est faite la publicité incriminée, avec menace d'application des mêmes sanctions.

16. — Les infractions à la présente loi ou aux dispositions qui en découlent seront sanctionnées par les autorités d'application désignées par le pouvoir exécutif après instruction avec possibilité de preuve et de défense.

17. — Les décisions prises par l'autorité administrative pourront faire l'objet d'appel devant la Chambre nationale des délits économiques (*Cómodo Nocional en lo Penal Económico*) de la capitale ou devant la Chambre fédérale ayant juridiction au lieu du délit. L'appel devra être interjeté, avec l'indication exacte du préjudice, dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la notification de la décision administrative.

Dans le cas d'amendes de 500 pesos, l'appel ne sera pris en considération que si l'intéressé prouve qu'il a versé cette somme.

18. — Les fonctionnaires chargés de contrôler le respect de la présente loi ou de ses règlements d'exécution et les magistrats instructeurs sont habilités à pénétrer dans les locaux où s'exerce toute activité relevant de la présente loi, à examiner livres et documents, à vérifier les stocks, à requérir des informations, à désigner le dépositaire des produits faisant l'objet d'une saisie, à mettre sous séquestre les éléments de preuve d'une infraction, à citer et à faire comparaître les personnes considérées comme impliquées et à prendre toutes dispositions qui leur permettront de mieux remplir leurs tâches, en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance de la force publique.

L'autorité d'application instituée par les règlements d'application pourra encore demander au juge compétent la perquisition de domiciles privés.

19. — Le pouvoir exécutif mettra sur pied un registre des étiquettes et un registre des infracteurs où seront régulièrement notées les étiquettes communiquées et les résolutions et sentences de condamnation ferme, respectivement.

20. — Le produit des amendes sera versé au budget général de la nation sous la rubrique revenus généraux.

Le Gouvernement national pourra décider avec les gouvernements des provinces la perception des amendes par les organismes provinciaux. Dans ce cas, la nation pourra octroyer aux diverses provinces les compensations qui correspondront aux frais imposés par ces activités.

21. — Le paiement des amendes impayées deviendra exigible, par exécution forcée, dans un délai de dix jours à dater de la sommation. La décision expédiée par l'autorité qui l'a prise suffira à cet égard.

22. — Les actions et les sanctions résultant de la présente loi sont prescrites par trois ans. Cette prescription est interrompue par la commission de nouvelles infractions ou par la poursuite de l'action administrative ou judiciaire.

23. — Les causes pendantes et les mesures de prévention pour infraction de la loi n° 11275 et de ses modifications n°s 13526 et 14004 continueront à être soumises selon les cas à l'autorité administrative ou judiciaire compétente conformément aux normes en vigueur.

24. — Sont abrogées les lois n°s 11275, 13256 et 14004¹.

25. — [Publication, etc.]

¹ *La Propriété industrielle*, 1970, p. 39.

II

Décret sur l'identification des marchandises *

(N° 8454 du 29 novembre 1972)

1. — Le Ministère du commerce agira comme tribunal administratif en vue de l'application des sanctions prévues à

* Ce titre a été ajouté par le Bureau international.

l'article 12 de la loi n° 19982, et pourra déléguer cette attribution et déterminer ceux qui exerceront en son nom les fonctions prévues à l'article 11 de ladite loi.

2. — Les gouvernements des provinces désigneront les autorités qui, dans leurs territoires respectifs, exerceront les fonctions définies aux paragraphes b) et c) de l'article 11 de la loi n° 19982.

3. — Les normes fixées par les règlements d'application des lois n° 11275 et 13526¹ demeureront en vigueur comme règlements d'application de la loi n° 19982.

4. — [Publication, etc.]

¹ La Propriété industrielle, 1970, p. 40.

GHANA

Décret de 1972 sur l'enregistrement des brevets (Amendement)

(du 29 juin 1972)

1. — 1) Nulle suite n'est donnée conformément à l'ordonnance sur l'enregistrement des brevets (chap. 179) (ci-après dénommée « l'ordonnance ») à une demande de brevet si elle a trait à une drogue, à un médicament ou à une préparation, une substance ou une matière pharmaceutiques.

2) Le *Registrar-General* procède à la radiation de toute inscription au Registre tenu conformément à l'ordonnance si elle a trait à une drogue, à un médicament ou à une préparation, une substance ou une matière pharmaceutiques.

3) Tout doute quant à la question de savoir si quelque chose est une drogue, un médicament ou une préparation, une substance ou une matière pharmaceutiques au sens du présent article est tranché par le *Registrar-General* de la manière qu'il jugera opportune.

2. — Si le *Registrar-General* estime que l'enregistrement d'un brevet conformément à l'ordonnance serait contraire à l'intérêt public, il peut, après consultation du Procureur général, rejeter la demande y relative et rembourser toute taxe payée par le déposant.

3. — Le *Registrar-General* procède à la radiation de toute inscription au Registre tenu conformément à l'ordonnance si elle a trait à un enregistrement qui a cessé d'avoir effet par expiration, radiation ou autrement.

4. — Les taxes à payer conformément à l'ordonnance sont les suivantes:

.....

5. — Le *Registrar-General* peut, après consultation du Procureur général, promulguer par instrument législatif des règlements d'application des principes et buts du présent décret et de l'ordonnance et peut, dans ces règlements, amender toute taxe prescrite à l'article 4 du présent décret.

6. — Toute action pendante immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret au sujet de tout différend né en vertu de l'ordonnance sur l'enregistrement des brevets (chap. 179) en relation avec toute drogue, tout médicament ou toutes préparations, substances ou matières pharmaceutiques, prend fin avec l'entrée en vigueur du présent décret.

7. — Les articles 1, 3.3) et 11 à 13 de l'ordonnance sont abrogés.

MEXIQUE

Loi relative à l'enregistrement du transfert des techniques, ainsi qu'à l'utilisation et à l'exploitation des brevets et des marques

(du 28 décembre 1972) *

1. — Il est créé un Registre national du transfert des techniques, dont est chargé le Secrétariat de l'Industrie et du Commerce.

L'organe de consultation, aux termes de la loi instituant le Conseil national des sciences et des techniques, sera constitué par ledit Conseil.

2. — Il est obligatoire d'inscrire au Registre visé à l'article précédent les documents renfermant les actes, contrats ou accords de quelque nature que ce soit qui doivent produire des effets sur le territoire national et qui sont faits ou conclus pour:

a) la concession du droit d'utilisation de marques de fabrication ou l'autorisation de les exploiter;

b) la concession du droit d'utilisation de brevets d'invention, de perfectionnement, de dessins et modèles industriels ou l'autorisation de les exploiter;

c) la fourniture de connaissances techniques au moyen de plans, diagrammes, modèles, brochures explicatives, instructions, formules, spécifications, activités de formation et d'entraînement de personnel ou autres procédés;

d) la fourniture de renseignements techniques généraux ou détaillés pour le montage d'installations ou la fabrication de produits;

e) l'assistance technique, sous quelque forme qu'elle soit dispensée;

f) les services concernant l'administration et les opérations d'entreprises.

3. — Sont tenus de solliciter l'inscription des actes, accords ou contrats visés à l'article précédent, lorsqu'ils y sont parties ou qu'ils en sont bénéficiaires:

i) les personnes physiques ou morales de nationalité mexicaine;

* Une traduction française du projet de cette loi a été préparée et distribuée par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). Cette traduction est reproduite dans le présent texte, avec l'aimable autorisation de la CNUCED.

ii) les étrangers résidant au Mexique et les personnes morales de nationalité étrangère établies dans le pays;

iii) les agences ou succursales d'entreprises étrangères établies dans la République.

Les fournisseurs de techniques résidant à l'étranger pourront solliciter l'inscription des actes, accords ou contrats auxquels ils sont parties au Registre national du transfert des techniques.

4. — Les documents renfermant les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 doivent être présentés au Secrétariat de l'industrie et du commerce, pour être inscrits au Registre national du transfert des techniques, dans les 60 jours qui suivent la date de leur conclusion. S'ils sont présentés dans ce délai, l'inscription prend effet à compter de la date à laquelle ils auront été conclus. Après ce délai, l'inscription ne prend effet qu'à partir de la date à laquelle ils ont été présentés.

Les modifications apportées aux actes, contrats ou accords visés à l'article 2 doivent également être présentées au Secrétariat de l'industrie et du commerce en vue de leur enregistrement dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. Si les parties dénoncent les contrats ou accords avant la date d'expiration qui y est fixée, ils doivent en aviser le Secrétariat de l'industrie et du commerce dans le même délai de 60 jours à partir de la date de cessation.

5. — La preuve de l'inscription au Registre devra être produite pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, des avantages encouragements, mesures d'aide ou facilités prévus dans la loi de développement d'industries nouvelles d'intérêt public ou dans d'autres dispositions légales ou dans des règlements qui octroient ces avantages pour la création ou l'agrandissement d'entreprises industrielles ou pour l'ouverture de centres commerciaux dans les zones frontalières et dans les zones et périmètres libres du pays, ou pour que soient approuvés les programmes de fabrication des particuliers qui, étant tenus de le faire, n'ont pas inscrit les actes, accords ou contrats visés à l'article 2, ou les modifications qui y ont été apportées, au Registre national du transfert des techniques.

6. — Les actes, accords et contrats visés à l'article 2, ainsi que leurs modifications, qui n'ont pas été inscrits au Registre national du transfert des techniques, ne produiront pas d'effets légaux et, par conséquent, ne pourront être invoqués devant aucune autorité, et leur application ne pourra pas être réclamée devant les tribunaux nationaux.

De même, les actes susmentionnés dont l'inscription aura été annulée par le Secrétariat de l'industrie et du commerce n'auront pas valeur juridique et leur application ne pourra pas être réclamée devant les tribunaux nationaux.

7. — Le Secrétariat de l'industrie et du commerce n'enregistrera pas les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 dans les cas suivants:

i) lorsqu'ils ont pour objet le transfert de techniques librement disponibles dans le pays, à condition qu'il s'agisse des mêmes techniques;

ii) lorsque le prix ou la rémunération exigée en contrepartie est sans commune mesure avec la technique acquise ou

impose une charge indue ou excessive à l'économie nationale;

iii) lorsqu'ils renferment des clauses par lesquelles le fournisseur se réserve le droit de contrôler la gestion de l'acquéreur de techniques ou d'intervenir, directement ou indirectement, dans cette gestion;

iv) lorsqu'ils font obligation de céder au fournisseur de techniques, à titre onéreux ou gratuit, les brevets, marques, innovations ou perfectionnements obtenus par l'acquéreur;

v) lorsqu'ils imposent des limites à la recherche ou au développement technique de l'acquéreur;

vi) lorsqu'ils font obligation d'acquérir d'une seule source déterminée le matériel, l'outillage, les pièces ou les matières premières;

vii) lorsque l'exportation des biens ou services produits par l'acquéreur est interdite ou limitée de façon contraire aux intérêts du pays;

viii) lorsque l'utilisation de techniques complémentaires est interdite;

ix) lorsque les biens produits par l'acquéreur doivent être vendus exclusivement au fournisseur de techniques;

x) lorsque l'acquéreur est tenu d'employer de façon permanente le personnel désigné par le fournisseur de techniques;

xi) lorsque les volumes de production sont limités ou que des prix de vente ou de revente sont imposés à la production nationale ou aux exportations de l'acquéreur;

xii) lorsque l'acquéreur est tenu de conclure avec le fournisseur de techniques des contrats de vente ou de représentation exclusive sur le territoire national;

xiii) lorsque la durée fixée pour le contrat est excessive; en aucun cas, cette durée ne pourra dépasser dix années entraînant obligation pour l'acquéreur;

xiv) lorsque des tribunaux étrangers sont saisis pour connaître des actions en justice pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution desdits actes, accords ou contrats, ou pour statuer.

Les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 qui doivent produire des effets sur le territoire national sont régis par les lois mexicaines.

8. — Le Secrétariat de l'industrie et du commerce peut inscrire au Registre national du transfert des techniques les actes, accords ou contrats qui ne répondent pas à une ou plusieurs des conditions prévues à l'article précédent lorsque la technique transférée en vertu desdits actes présente un intérêt particulier pour le pays. Toutefois ne peuvent faire l'objet d'exceptions les conditions énumérées aux paragraphes i), iv), v), vii), xiii et xiv) de l'article précédent.

9. — L'inscription au Registre national du transfert des techniques n'est pas obligatoire pour les actes, accords ou contrats portant sur:

i) l'introduction de techniciens étrangers en vue de l'installation d'usines et de machines ou en vue d'effectuer des réparations;

ii) la fourniture de dessins, de catalogues ou, d'une façon générale, de services consultatifs qui accompagnent les machines ou le matériel et qui sont nécessaires à son installation,

pour autant qu'elle ne comporte pas l'obligation d'effectuer des paiements ultérieurs;

iii) l'aide apportée en cas de réparations ou d'urgence, pour autant qu'elle découle de tout acte, accord ou contrat enregistré antérieurement;

iv) l'enseignement ou la formation technique dispensée par des institutions d'enseignement, par des centres de formation du personnel ou par les entreprises à l'intention de leurs employés;

v) les opérations des entreprises de construction mécanique dites *empresas maquiladoras* seront régies par les dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables.

10. — Le Secrétariat de l'industrie et du commerce devra décider s'il y a matière ou non à l'inscription au Registre national du transfert des techniques, dans les 90 jours qui suivront la date à laquelle ils lui ont été présentés, des documents où sont consignés les actes, accords ou contrats visés à l'article 2. Si, à l'expiration de ce délai, le Secrétariat n'a pas pris de décision, l'acte, accord ou contrat dont il s'agit devra être inscrit au Registre national du transfert des techniques.

11. — Le Secrétariat de l'industrie et du commerce pourra rayer du Registre national du transfert des techniques les actes, accords ou contrats dont les modalités inscrites audit registre ont été modifiées ou altérées contrairement aux dispositions de la présente loi.

12. — Le Secrétariat de l'industrie et du commerce est habilité à vérifier à tout moment l'exécution des dispositions de la présente loi.

13. — Le personnel officiellement chargé des diverses formalités relatives au Registre national du transfert des techniques est tenu de garder le secret absolu sur les renseignements techniques relatifs aux procédés ou aux produits faisant l'objet des actes, accords ou contrats qui doivent être enregistrés. L'obligation du secret ne vaut pas pour les renseignements qui doivent être du domaine public conformément à d'autres lois ou dispositions réglementaires.

14. — Les personnes qui s'estiment lésées par les décisions que le Secrétariat de l'industrie et du commerce prend en application de la présente loi pourront solliciter, dans les huit jours suivant la date où la notification prend effet, la reconsidération de ces décisions, en joignant à leur demande les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents.

La demande de reconsidération devra être présentée par écrit au Secrétariat lui-même.

La demande devra citer les preuves et être accompagnée de celles qui sont en possession de l'intéressé. La preuve testimoniale ou par aveu ne sera pas admise. Le Secrétariat pourra réunir les preuves qu'il estime nécessaires pour l'aider à statuer.

Les preuves étant fournies, une décision devra être prise dans un délai qui ne dépassera pas 45 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, la question sera réputée avoir été reconsidérée en faveur du requérant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente loi entrera en vigueur 30 jours après sa publication dans le Journal officiel de la Fédération ¹.

2. Les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 qui auraient été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être rendus conformes à ses dispositions et être inscrits au Registre national du transfert des techniques dans les deux années qui suivront la date d'entrée en vigueur. Le Secrétariat de l'industrie et du commerce pourra proroger ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

Les documents où sont consignés lesdits actes, accords ou contrats devront être présentés au Secrétariat de l'industrie et du commerce pour qu'il en prenne note, sans se prononcer sur leur teneur, dans les 90 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Lorsqu'il sera satisfait aux dispositions de l'article précédent dans les délais qui y sont fixés, les intéressés pourront continuer à bénéficier des avantages et des encouragements visés à l'article 5 qui leur ont été accordés précédemment. Dans le cas contraire, lesdits avantages ou encouragements seront annulés.

4. Tant que les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 n'auront pas été rendus conformes aux dispositions de la présente loi et n'auront pas été enregistrés, les intéressés ne pourront se prévaloir des avantages, encouragements, mesures d'aide ou facilités visés à l'article 5, et ne seront pas fondés à obtenir l'approbation de leurs programmes de fabrication.

5. A l'expiration des délais visés à la deuxième disposition transitoire ou, le cas échéant, de leur prorogation, les actes, accords ou contrats qui n'auront pas été dûment inscrits au Registre national du transfert des techniques cesseront de produire des effets légaux aux termes de l'article 6.

6. Dans le cas d'actes, accords ou contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la décision que doit prendre le Secrétariat de l'industrie et du commerce pour savoir s'il y a matière ou non à leur inscription au Registre national du transfert des techniques devra intervenir dans les 120 jours qui suivront la date à laquelle les documents où ils sont consignés lui ont été présentés.

NIGÉRIA

I

Décret de 1970 concernant les brevets et les dessins et modèles industriels

(N° 60 de 1970)

TABLE DES MATIÈRES

Article	Brevets
1.	Inventions brevetables
2.	Droit au brevet
3.	Demande de brevet

¹ La présente loi a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 1972.

4. Examen de la demande et délivrance du brevet
5. Forme de la délivrance, enregistrement et publication
6. Droits conférés par le brevet
7. Durée et extinction du brevet
8. Renonciation au brevet
9. Nullité du brevet
10. Licence de plein droit
11. Licence obligatoire et utilisation de brevets par les services du Gouvernement

Dessins et modèles industriels

12. Nature des dessins et modèles
13. Dessins et modèles enregistrables
14. Droit à l'enregistrement
15. Demande d'enregistrement
16. Examen de la demande d'enregistrement
17. Enregistrement et publication
18. Demande sous pli cacheté
19. Droits conférés par l'enregistrement
20. Durée et renouvellement de l'enregistrement
21. Renonciation à l'enregistrement
22. Nullité de l'enregistrement

Généralités

23. Licences contractuelles
24. Cession et transmission; copropriété
25. Violation des droits
26. Actions judiciaires
27. Priorité étrangère
28. Enregistrement; dispositions diverses
29. Effets envers l'Etat
30. Règlements
31. Dispositions abrogées et transitoires; clauses de sauvegarde
32. Interprétation
33. Titre, portée et entrée en vigueur

ANNEXES

Annexe I: Licences obligatoires; utilisation de brevets par les services du Gouvernement

Annexe II: Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde

Brevets

1. — 1) Sous réserve du présent article, est brevetable l'invention

a) qui est nouvelle, qui résulte d'une activité inventive et qui est susceptible d'application industrielle; ou

b) qui constitue un perfectionnement d'une invention brevetée si elle est nouvelle, résulte d'une activité inventive et est susceptible d'application industrielle.

2) Aux fins de l'alinéa 1) ci-dessus,

a) une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique;

b) une invention résulte d'une activité inventive si elle ne découle pas manifestement de l'état de la technique, soit dans le moyen, l'application, la combinaison de moyens ou dans le produit qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure; et

c) une invention est susceptible d'application industrielle si elle peut être fabriquée ou utilisée dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

3) Aux fins de l'alinéa 2) ci-dessus, la « technique » est la technique ou la branche des connaissances auxquelles l'invention appartient; l'« état de la technique » est tout ce qui, concernant cette technique ou cette branche de connaissances, a été rendu accessible au public, en tout lieu et en tout temps (par une description écrite ou orale, par un usage ou par tout autre moyen), avant la date du dépôt de la demande de brevet concernant l'invention ou avant la date de la priorité étrangère valablement revendiquée pour cette demande; toutefois, une invention n'est pas considérée comme ayant été rendue accessible au public du seul fait que, dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet concernant l'invention, l'inventeur ou son ayant cause l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

4) Un brevet ne peut être valablement obtenu pour,

a) des variétés végétales ou animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que des procédés microbiologiques et leurs produits); ou

b) des inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (étant entendu qu'aux fins du présent sous-alinéa l'exploitation d'une invention ne sera pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que son exploitation serait interdite par la loi).

5) Les principes et les découvertes de caractère scientifique ne sont pas considérés comme des inventions au sens du présent décret.

2. — 1) Sous réserve du présent article, le droit à un brevet concernant une invention appartient à son inventeur légal, c'est-à-dire à celui qui — qu'il soit ou non le véritable inventeur — a le premier déposé une demande de brevet concernant l'invention ou a le premier valablement revendiqué une priorité étrangère pour une telle demande.

2) Le véritable inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet, qu'il soit ou non l'inventeur légal; ce droit est d'ordre public.

3) Si les éléments essentiels d'une demande de brevet ont été empruntés par le déposant à l'invention d'un tiers (ou de l'ayant cause de ce tiers) sans que ce tiers (ou cet ayant cause) ait consenti tant à l'emprunt de ces éléments essentiels qu'au dépôt de la demande de brevet, tous les droits résultant de la demande et de tout brevet délivré à la suite de cette demande sont considérés transférés à ce tiers ou à son ayant cause, selon le cas.

4) Le droit au brevet pour une invention faite en cours d'emploi ou en exécution d'un contrat conclu pour l'accomplissement d'une tâche déterminée appartient à l'employeur ou, selon le cas, au maître de l'ouvrage;

toutefois, lorsque l'inventeur est un employé,

a) il a droit à une rémunération équitable tenant compte de son salaire et de l'importance de l'invention:

i) s'il n'est pas tenu par son contrat d'emploi d'exercer une activité inventive, mais a fait l'invention en utilisant des données ou des moyens mis à sa disposition par son emploi; ou

ii) si l'invention a une importance exceptionnelle;

b) le droit en question est d'ordre public et peut être soumis au juge civil.

5) N'est pas considéré comme inventeur aux fins du présent article celui qui a simplement prêté son concours à des travaux liés au développement d'une invention sans y exercer une activité inventive.

3. — 1) La demande de brevet doit

a) être formée auprès du *Registrar* et comporter:

i) le nom et l'adresse complets du déposant et, si cette adresse est en dehors du Nigéria, une adresse de service dans ce pays;

ii) une description de l'invention avec, le cas échéant, les plans et dessins pertinents;

iii) une ou plusieurs revendications; et

iv) toutes autres pièces qui peuvent être prescrites;

b) être accompagnée de:

i) la taxe prescrite;

ii) le cas échéant, une déclaration signée par le véritable inventeur et par laquelle ce dernier demande à être mentionné comme tel dans le brevet et précisant son nom et son adresse; et

iii) si la demande est formée par un mandataire, un pouvoir sous seing privé (pour lequel aucune légalisation ni certification n'est nécessaire, nonobstant toute autre disposition légale).

2) La description visée à l'alinéa 1)a)ii) ci-dessus doit divulguer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne experte dans la technique ou la branche des connaissances auxquelles l'invention appartient puisse la mettre à exécution; la ou les revendications visées à l'alinéa 1)a)iii) ci-dessus doivent définir la protection demandée et ne doivent pas dépasser le contenu de la description.

3) La demande de brevet ne peut porter que sur une seule invention, mais peut comprendre, en relation avec cette invention

a) des revendications:

i) pour un ou plusieurs produits;

ii) pour un ou plusieurs procédés de fabrication de ce ou de ces produits; et

iii) pour une ou plusieurs applications de ces produits;

b) des revendications:

i) pour un ou plusieurs procédés; et

ii) pour des moyens de mise en œuvre de ce ou ces procédés, pour le ou les produits résultant de cette mise en œuvre et pour l'application de ce ou de ces produits.

4) Le déposant qui désire se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur dans un pays autre que le Nigéria doit

a) joindre à sa demande selon l'alinéa 1) ci-dessus une déclaration écrite indiquant:

i) la date et le numéro de ce dépôt antérieur;

ii) le pays dans lequel ce dépôt antérieur a été effectué; et

iii) le nom de l'auteur de ce dépôt antérieur;

b) dans un délai de trois mois à compter de la demande selon l'alinéa 1) ci-dessus, remettre au *Registrar* une copie de la demande antérieure certifiée conforme par l'office de la propriété industrielle (ou son équivalent) du pays où elle a été déposée.

4. — 1) Le *Registrar* doit examiner si chaque demande de brevet est conforme à l'article 3.1), 3) et 4), et doit,

a) en cas de non-observation de l'article 3.1), rejeter la demande;

b) en cas de non-observation de l'article 3.3):

i) inviter le déposant à limiter sa demande de façon qu'elle ne porte que sur une seule invention, et

ii) notifier au déposant que, dans un délai de trois mois, il peut déposer pour les autres inventions figurant dans sa demande primitive une ou plusieurs demandes divisionnaires qui bénéficieront de la date du dépôt de la demande primitive et, le cas échéant, de la date de toute priorité étrangère invoquée en application de l'article 3.4), et si le déposant ne défère pas à l'invitation visée au chiffre i) ci-dessus, rejeter la demande;

c) en cas de non-observation de l'article 3.4), ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

2) Lorsque l'examen visé à l'alinéa 1) ci-dessus montre que la demande satisfait aux exigences de l'article 3.1) et 3), le brevet est délivré tel qu'il est demandé, sans autre examen préalable, et notamment sans que soit examiné

a) si l'objet de la demande est brevetable selon l'article 1^{er};

b) si la description et les revendications satisfont aux exigences de l'article 3.2); et

c) si, pour la même invention, une demande antérieure ou une demande bénéficiant d'une priorité étrangère antérieure a été déposée au Nigéria et si un brevet a été délivré à la suite d'une telle demande.

3) Lorsque cet examen montre que les dispositions de l'article 3.4) ont été observées à l'égard de la revendication d'une priorité étrangère, le brevet mentionne cette priorité étrangère.

4) Le brevet est délivré aux risques et périls du déposant et sans garantie quant à sa validité.

5. — 1) Un brevet est délivré par la remise au breveté d'un document comportant

a) le numéro du brevet dans l'ordre de la délivrance;

b) le nom et l'adresse du breveté et, si cette adresse est en dehors du Nigéria, une adresse de service dans ce pays;

c) les dates de la demande et de la délivrance du brevet;

d) si une priorité étrangère est revendiquée:

i) une mention de ce fait;

ii) le numéro, la date et le pays du dépôt, base de la priorité revendiquée;

e) la description de l'invention (avec, le cas échéant, les plans et dessins pertinents) ainsi que les revendications; et

f) le cas échéant, le nom et l'adresse du véritable inventeur.

2) Le *Registrar* tient un registre des brevets, composé des duplicata des documents délivrés selon l'alinéa 1) ci-dessus, ainsi que de toutes autres informations dont le présent décret prescrit l'enregistrement.

3) Le *Registrar* publie le plus rapidement possible après la délivrance d'un brevet en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus,

a) une notification de la délivrance, mentionnant les détails visés aux sous-alinéas a) à f) de cet alinéa (à l'exclusion de la description et, le cas échéant, des plans et des dessins); ou

b) si une notification résumée est prescrite, une telle notification résumée.

6. — 1) Le brevet confère au breveté le droit d'interdire aux tiers les actes suivants:

a) lorsque le brevet a été délivré pour un produit: la fabrication, l'importation, la vente ou l'utilisation du produit, ou sa détention aux fins de le vendre ou de l'utiliser; et

b) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé: l'emploi du procédé ou l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a) ci-dessus par rapport à un produit obtenu directement de l'emploi du procédé.

2) L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications; la description (ainsi que les plans et les dessins, le cas échéant) que contient le brevet servent à interpréter les revendications.

3) Les droits découlant du brevet

a) ne s'étendent qu'aux actes faits à des fins industrielles ou commerciales; et

b) ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par le brevet après que le produit a été licitement vendu au Nigéria; toutefois, pour autant que le brevet porte aussi sur une application spéciale du produit, cette application spéciale continuera à être réservée au titulaire du brevet, nonobstant le présent sous-alinéa.

4) Lorsque, à la date du dépôt d'une demande de brevet pour un produit ou pour un procédé, ou à la date d'une priorité étrangère valablement revendiquée pour cette demande, une personne autre que le déposant

a) dirigeait une entreprise au Nigéria, et

b) de bonne foi et aux fins de cette entreprise fabriquait le produit ou employait le procédé, ou avait fait des préparatifs sérieux en vue d'une telle fabrication ou d'un tel emploi, alors, nonobstant la délivrance du brevet, il y a un droit (en faveur exclusivement de celui qui dirigeait l'entreprise à ce moment) à poursuivre la fabrication ou l'emploi, ou à poursuivre et à compléter les préparatifs et, par la suite, à accomplir pour tous les produits ainsi obtenus les autres actes mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

7. — 1) Sous réserve du présent décret, le brevet s'éteint au terme de la vingtième année à compter de la date du dépôt de la demande.

2) Le brevet s'éteint si les taxes annuelles prescrites ne sont pas payées; toutefois,

a) un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement des taxes; et

b) si les taxes et toute surtaxe prescrite sont payées dans ce délai, le brevet subsiste comme si les taxes avaient été dûment payées.

3) L'extinction du brevet est enregistrée et notifiée.

8. — 1) Sous réserve de l'alinéa 2) ci-après, le breveté peut renoncer au brevet par déclaration écrite adressée au *Registrar*.

2) La renonciation

a) peut être limitée à une ou plusieurs revendications du brevet;

b) sous réserve du sous-alinéa d) ci-après, est enregistrée et notifiée;

c) ne devient effective qu'après son enregistrement; et

d) si elle concerne un brevet à l'égard duquel une licence contractuelle ou de plein droit est enregistrée, n'est enregistrée que sur présentation du consentement écrit du licencié.

9. — 1) Sous réserve du présent article, le tribunal doit, sur requête de toute personne (y compris tout agent de l'État agissant dans l'exercice de ses fonctions), déclarer nul un brevet

a) si l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes de l'article 1^{er}; ou

b) si la description de l'invention ou la revendication ne satisfait pas aux exigences de l'article 3.2); ou

c) si, pour la même invention, un brevet a été délivré au Nigéria à la suite d'une demande antérieure ou d'une demande bénéficiant d'une priorité étrangère antérieure.

2) L'alinéa 1) ci-dessus peut s'appliquer au brevet dans sa totalité ou à chacune ou plusieurs de ses revendications.

3) Afin de prendre une décision au sujet d'une requête selon l'alinéa 1) ci-dessus, le tribunal peut, de sa propre initiative, ou sur requête, exiger du breveté qu'il lui soumette aux fins d'examen,

a) la liste des publications ou des brevets antérieurs mentionnés à l'occasion d'une demande de brevet pour la même invention déposée par le breveté auprès de l'administration compétente d'un pays autre que le Nigéria;

b) toute procédure relative à la demande de brevet en cause ou à tout brevet accordé en vertu de cette demande; et

c) toute publication ou tout brevet mentionné dans tout rapport adressé au breveté par un institut de recherche gouvernemental ou intergouvernemental.

4) Lorsqu'un brevet est déclaré nul en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus,

a) le brevet en question est réputé nul dès la date de sa délivrance; toutefois, si des licences ont été accordées, la nullité n'entraîne pas le remboursement des redevances payées par le preneur de licence, sauf décision contraire du tribunal; et

b) le greffier du tribunal en informe le *Registrar*, qui inscrit la déclaration sur le registre et la notifie.

5) Le tribunal

a) ne déclare aucun brevet nul en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sans donner préalablement au breveté l'occasion de se faire entendre;

b) dans l'application de l'alinéa 1) ci-dessus, ne prend en considération que la situation qui existait lors de l'ouverture de la procédure; et

c) rejette toute requête selon l'alinéa 1) ci-dessus si le requérant (autre qu'un agent de l'État) ne démontre pas au tribunal, à la satisfaction de ce dernier, qu'il a un intérêt matériel à présenter la requête.

10. — 1) Sous réserve du présent article, tout breveté (qui n'est pas empêché par les conditions d'une licence enregistrée antérieurement d'accorder une licence ultérieure) peut demander par écrit au *Registrar* l'inscription sur le registre, en ce qui concerne son brevet, de la mention « licences de plein droit »; le *Registrar* procède à cette inscription et la notifie.

2) Lorsqu'il est procédé à une inscription au registre en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus en ce qui concerne un brevet,

a) toute personne a le droit d'obtenir une licence pour exploiter le brevet, et cela à des conditions qui, faute d'entente entre cette personne et le breveté, sont fixées par le tribunal sur requête de cette personne; et

b) le montant des annuités à payer pour le brevet est réduit de moitié à compter de la première annuité à payer après la date de l'inscription.

3) Tout breveté peut, en tout temps, demander au *Registrar* de radier une mention visée à l'alinéa 1) ci-dessus; si aucune licence n'a été accordée en vertu de cet alinéa ou si tous les licenciés sont d'accord, le *Registrar* radie cette mention et notifie la radiation, après paiement de l'intégralité des annuités ou des autres taxes qui auraient dû être payées si cette mention n'avait jamais été inscrite.

4) Le licencié selon le présent article ne peut ni céder la licence ni accorder des sous-licences.

5) Les alinéas 1)b), 2)a), 3) et 6) de l'article 23 sont applicables en relation avec les licences accordées en vertu du présent article de la même manière qu'aux licences et aux contrats visés à l'article 23.

11. — Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux licences obligatoires et à l'utilisation des brevets par les services du Gouvernement.

Dessins et modèles industriels

12. — Tout assemblage de lignes ou de couleurs, ou des deux, et toute forme plastique associée ou non à des couleurs, est un dessin¹ s'il est de l'intention de son créateur qu'il soit utilisé en tant que type devant être reproduit par des procédés industriels et qu'il ne serve pas simplement à obtenir un effet technique.

¹ Dans la présente traduction française, le mot « dessins » couvre aussi bien les dessins industriels que les modèles industriels (note de l'éditeur).

13. — 1) Sous réserve du présent article, un dessin peut être enregistré

a) s'il est nouveau; et

b) s'il n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2) Le fait que le dessin a été déposé régulièrement crée la présomption qu'il était nouveau au moment du dépôt, sauf stipulation contraire des dispositions ci-après du présent article.

3) Un dessin n'est pas nouveau si, avant la date de son dépôt, il a été rendu accessible au public, en n'importe quel lieu et à n'importe quel moment, par une description, un usage ou tout autre moyen — sauf s'il est démontré au *Registrar*, à sa satisfaction, que le créateur du dessin ne pouvait pas savoir que ce dernier avait ainsi été rendu accessible au public.

4) Un dessin n'est pas considéré comme ayant été rendu accessible au public par le seul fait que, dans les six mois précédant son dépôt, son créateur l'a exposé dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

5) Un dessin n'est pas nouveau du seul fait qu'il présente des différences secondaires ou de peu d'importance par rapport à un dessin antérieur ou qu'il concerne un autre genre de produits que le dessin antérieur.

14. — 1) Sous réserve du présent article, le droit à l'enregistrement d'un dessin appartient à son créateur légal, c'est-à-dire à celui qui — qu'il soit ou non le véritable créateur — a le premier déposé une demande d'enregistrement du dessin ou a le premier valablement revendiqué une priorité étrangère pour une telle demande.

2) Le véritable créateur a le droit d'être mentionné comme tel sur le registre; ce droit est d'ordre public.

3) Si les éléments essentiels d'une demande d'enregistrement d'un dessin ont été empruntés par le déposant à la création d'un tiers sans que ce tiers ait consenti tant à l'emprunt de ces éléments essentiels qu'au dépôt de la demande, tous les droits résultant de la demande et de tout enregistrement subséquent sont considérés transférés à ce tiers.

4) Le droit à un dessin créé en cours d'emploi ou en exécution d'un contrat conclu pour l'accomplissement d'une tâche déterminée appartient à l'employeur ou, selon le cas, au maître de l'ouvrage;

toutefois, lorsque le créateur est un employé, et lorsqu'il n'est pas tenu par son contrat d'emploi d'exercer une activité créatrice, mais a créé le dessin en utilisant des données ou des moyens mis à sa disposition par son employeur,

a) il a droit à une rémunération équitable tenant compte de son salaire et de l'importance du dessin; et

b) le droit en question est d'ordre public et peut être soumis au juge civil.

15. — 1) La demande d'enregistrement d'un dessin doit être formée auprès du *Registrar* et

a) comporter:

i) une demande d'enregistrement du dessin;

ii) le nom et l'adresse complets du déposant et, si cette adresse est en dehors du Nigéria, une adresse de service dans ce pays;

iii) un exemplaire du dessin, ou une représentation photographique ou graphique de ce dernier, avec un cliché typographique ou tout autre moyen de reproduction utilisé pour réaliser la représentation;

iv) l'indication du genre du produit (ou, lorsqu'une classification a été prescrite, la classe du produit) pour lequel le dessin doit être utilisé; et

v) toutes autres pièces qui peuvent être prescrites;

b) être accompagnée de:

i) la taxe prescrite;

ii) le cas échéant, une déclaration signée par le véritable créateur et par laquelle ce dernier demande à être mentionné comme tel sur le registre en précisant son nom et son adresse; et

iii) si la demande est formée par un mandataire, un pouvoir sous seing privé (pour lequel aucune légalisation ni certification n'est nécessaire, nonobstant toute autre disposition légale).

2) La demande peut viser cinquante dessins au maximum, si les produits pour lesquels les dessins doivent être utilisés sont du même genre ou, lorsqu'une classification a été prescrite, de la même classe.

3) Celui qui demande l'enregistrement d'un dessin et qui désire se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur dans un pays autre que le Nigéria doit

a) joindre à sa demande selon l'alinéa 1) ci-dessus une déclaration écrite indiquant:

i) la date et le numéro de ce dépôt antérieur;

ii) le pays dans lequel ce dépôt antérieur a été effectué; et

iii) le nom de l'auteur de ce dépôt antérieur;

b) dans un délai de trois mois à compter de la demande selon l'alinéa 1) ci-dessus, remettre au *Registrar* une copie de la demande antérieure certifiée conforme par l'office de la propriété industrielle (ou son équivalent) du pays où elle a été déposée.

16. — 1) Le *Registrar* doit examiner si chaque demande d'enregistrement d'un dessin est conforme aux articles 13.1)b) et 15, et doit,

a) en cas de non-observation des articles 13.1)b) ou 15.1) ou 2), rejeter la demande; et

b) en cas de non-observation de l'article 15.3), ne pas tenir compte de la revendication de priorité étrangère.

2) Lorsque l'examen visé à l'alinéa 1) ci-dessus montre que la demande d'enregistrement satisfait aux exigences des articles 13.1)b) et 15, le dessin est enregistré conformément à la demande, sans autre examen préalable, et notamment sans que soit examiné si l'enregistrement n'est pas contraire à l'article 13.1)a); lorsque cet examen montre que les dispositions de l'article 15.3) ont été observées à l'égard de la revendication d'une priorité étrangère, le registre mentionne cette priorité étrangère.

17. — 1) Un dessin est enregistré par la remise au déposant d'un certificat d'enregistrement comportant,

a) le numéro du dessin dans l'ordre de l'enregistrement;

b) le nom et l'adresse du titulaire et, si cette adresse est en dehors du Nigéria, une adresse de service dans ce pays;

c) les dates de la demande et de la délivrance du certificat d'enregistrement;

d) si une priorité étrangère est revendiquée:

i) une mention de ce fait;

ii) le numéro, la date et le pays du dépôt, base de la priorité revendiquée;

e) une reproduction ou représentation du dessin et une indication du genre (ou, lorsqu'une classification a été prescrite, la classe) des produits pour lesquels le dessin doit être utilisé; et

f) le cas échéant, le nom et l'adresse du véritable créateur.

2) Le *Registrar* tient un registre des dessins et modèles industriels, composé des duplicata des certificats d'enregistrement délivrés selon l'alinéa 1) ci-dessus, ainsi que de toutes autres informations dont le présent décret prescrit l'enregistrement.

3) Le *Registrar* publie le plus rapidement possible après l'enregistrement d'un dessin en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus,

a) une notification de l'enregistrement, mentionnant les détails visés aux sous-alinéas a) à f) de cet alinéa; ou

b) si une notification résumée est prescrite, une telle notification résumée.

18. — 1) Le déposant peut demander que le dessin soit conservé secret pendant une durée déterminée de douze mois au maximum à compter de la date de la demande d'enregistrement; s'il le fait, alors (nonobstant toute autre disposition du présent décret)

a) l'exemplaire et les autres objets visés à l'article 15.1)a)iii) et iv) sont remis sous pli cacheté, qui n'est ouvert par le *Registrar* que:

i) lorsque la durée indiquée a expiré; ou

ii) si, avant l'expiration de la durée indiquée, le déposant demande que son dépôt soit transformé en dépôt ouvert; ou

iii) à l'expiration de douze mois à compter du dépôt si, à ce moment-là, le pli est encore cacheté;

b) un certificat d'enregistrement provisoire est délivré et une notification provisoire publiée en vertu de l'article 17; ce certificat comme cette notification ne comportent pas la reproduction ni les autres objets visés à l'article 17.1)e);

c) ce certificat d'enregistrement provisoire et cette notification provisoire ne confèrent aucun droit à protection selon l'article 25; et

d) lorsque le pli cacheté est ouvert en vertu du sous-alinéa a), le *Registrar* agit conformément aux articles 16 et 17 dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait et, si ces articles l'y autorisent, délivre un certificat d'enregistrement révisé et publie une notification révisée, qui auront les mêmes effets que tout certificat délivré ou toute notification publiée en vertu de l'article 17.

2) Nonobstant l'alinéa 1) ci-dessus, un pli cacheté peut être ouvert par le *Registrar* en tout temps sur ordre d'un tribunal, et être cacheté à nouveau lorsque le tribunal cesse d'exiger qu'il soit ouvert;

toutefois, si le pli peut être ouvert à une date prévue selon l'alinéa 1) a) ci-dessus avant que le tribunal cesse d'exiger qu'il soit ouvert, il est considéré avoir été ouvert à la date prévue selon ledit alinéa et ne sera plus cacheté.

19. — 1) L'enregistrement d'un dessin confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants,

a) la reproduction du dessin dans la fabrication d'un produit;

b) l'importation, la vente ou l'utilisation à des fins commerciales d'un produit reproduisant le dessin; et

c) la détention d'un tel produit aux fins de le vendre ou de l'utiliser à des fins commerciales.

2) La reproduction d'un dessin enregistré n'est pas licite aux fins de l'alinéa 1) ci-dessus du seul fait qu'elle présente des différences secondaires ou de peu d'importance par rapport au dessin, ou qu'elle concerne un genre de produits autre que le dessin.

3) Les droits conférés par le présent article

a) ne s'étendent qu'aux actes faits à des fins commerciales ou industrielles; et

b) ne s'étendent pas aux actes concernant un produit incorporant un dessin enregistré après que le produit a été licitement vendu au Nigéria.

20. — 1) Sous réserve du présent décret, l'enregistrement d'un dessin

a) a effet la première fois durant cinq années à compter de la demande d'enregistrement; et

b) peut être renouvelé pour deux autres périodes consécutives de cinq années, sur paiement de la taxe prescrite.

2) La taxe visée à l'alinéa 1) b) ci-dessus doit être payée dans les douze mois précédant immédiatement la période de renouvellement qu'elle concerne;

toutefois:

a) un délai de grâce de six mois à dater du commencement de la période de renouvellement est accordé pour le paiement de la taxe; et

b) si la taxe et toute surtaxe prescrites sont payées dans ce délai, les stipulations du présent alinéa seront considérées respectées.

3) L'extinction de l'enregistrement d'un dessin, ou son renouvellement, est enregistré et notifié.

21. — 1) Sous réserve de l'alinéa 2) ci-après, le titulaire d'un dessin peut renoncer à l'enregistrement par déclaration écrite adressée au *Registrar*.

2) La renonciation

a) peut être limitée:

i) à un ou à plusieurs genres déterminés de produits; ou

ii) si une classification des produits a été prescrite, à une ou à plusieurs classes déterminées de produits; ou

iii) si la demande d'enregistrement visait plusieurs dessins, à l'un ou à plusieurs de ces derniers;

b) sous réserve du sous-alinéa d) ci-après, est enregistrée et notifiée;

c) ne devient effective qu'après son enregistrement; et
d) si elle concerne un dessin à l'égard duquel une licence contractuelle est enregistrée, n'est enregistrée que si:

i) elle est accompagnée du consentement écrit du licencié à l'enregistrement; ou

ii) le licencié a accepté, dans le contrat de licence, que le présent sous-alinéa ne soit pas applicable.

22. — 1) Sous réserve du présent article, le tribunal doit, sur requête de toute personne (y compris tout agent de l'Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions), déclarer nul l'enregistrement d'un dessin,

a) si ce dernier n'aurait pas dû être enregistré pour la raison qu'il n'est pas conforme à l'article 13.1) b); ou

b) si ce dernier ne satisfait pas aux exigences des articles 13.1) a) ou 14.

2) Une déclaration visée à l'alinéa 1) ci-dessus ne vaut que pour les dessins concernés par les motifs de la déclaration lorsque

a) cette déclaration a trait à une demande comprenant plusieurs dessins; et

b) les motifs de la déclaration ne concernent que certains de ces dessins.

3) Lorsque l'enregistrement d'un dessin est déclaré nul en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus,

a) l'enregistrement en question est réputé, dans la mesure indiquée dans la déclaration, nul dès sa délivrance; toutefois, la nullité n'entraîne pas le remboursement des redevances payées par un preneur de licence, sauf décision contraire du tribunal; et

b) le greffier du tribunal en informe le *Registrar*, qui inscrit la déclaration sur le registre et la notifie.

4) Le tribunal

a) ne déclare pas l'enregistrement d'un dessin nul selon l'alinéa 1) ci-dessus sans donner préalablement au titulaire du dessin l'occasion de se faire entendre;

b) dans l'application de l'alinéa 1) a) ci-dessus, ne prend en considération que la situation qui existait lors de l'ouverture de la procédure; et

c) rejette toute demande selon l'alinéa 1) ci-dessus si le requérant (autre qu'un agent de l'Etat) ne démontre pas au tribunal, à la satisfaction de ce dernier, qu'il a un intérêt matériel à présenter la requête.

Généralités

23. — 1) Sous réserve du présent article,

a) le titulaire d'un brevet ou d'un dessin peut, par contrat écrit signé des parties à ce dernier, accorder à toute autre personne licence d'exploiter l'invention ou le dessin; et

b) en l'absence de toute disposition contraire du contrat, le licencié peut faire en relation avec le brevet ou le dessin, en tout lieu au Nigéria, tout acte mentionné aux articles 6 ou 19, selon le cas.

2) Lorsqu'une licence est accordée en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus,

a) la licence est enregistrée et n'a d'effet envers les tiers qu'après cet enregistrement et après le paiement des taxes prescrites; et

b) l'enregistrement de la licence est radié sur requête du donneur de licence s'il est démontré au Registrar, à sa satisfaction, qu'il a été mis fin à la licence.

3) Sont nulles les clauses contenues dans un contrat de licence visé à l'alinéa 1) ci-dessus dans la mesure où elles imposent au licencié, sur le plan industriel ou commercial, des limitations qui ne résultent pas des droits conférés par le brevet ou le dessin, ou qui ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de ces droits;

toutefois, ne sont pas considérées comme des limitations du genre visé au présent alinéa,

a) les limitations concernant la mesure, l'étendue, le territoire ou la durée de l'exploitation du brevet ou du dessin, ou la qualité ou la quantité des produits pour lesquels le brevet ou le dessin peut être exploité;

b) les obligations imposées au licencié de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à la validité du brevet ou à celle de l'enregistrement du dessin; et

c) s'agissant d'un brevet, les limitations justifiées par l'intérêt du donneur de licence à une exploitation techniquement efficace de l'objet du brevet.

4) Sauf disposition contraire contenue dans un contrat de licence visé à l'alinéa 1) ci-dessus,

a) l'octroi de la licence n'empêche pas le donneur de licence:

i) d'accorder d'autres licences à d'autres personnes; ou

ii) d'exploiter lui-même le brevet ou le dessin en question;

b) le licencié ne peut pas céder cette dernière; et

c) le licencié ne peut accorder de sous-licences.

5) Lorsqu'un contrat visé à l'alinéa 1) ci-dessus permet au preneur de licence d'accorder des sous-licences, le présent article s'applique à toutes les autres licences de la même manière qu'aux licences accordées en vertu de cet alinéa 1).

6) S'il constate que cela est de l'intérêt du Nigéria et de son développement économique, le Commissioner peut disposer, par ordonnance publiée dans la Gazette fédérale, que les contrats visés à l'alinéa 1) ci-dessus (ou toute classe de contrats qui sera précisée) sont, dans la mesure où ils comportent le paiement de redevances à l'étranger, invalides s'ils ne sont pas approuvés par les services mentionnés dans l'ordonnance.

24. — 1) Sous réserve du présent article, les droits d'une personne à une demande de brevet, à une demande d'enregistrement d'un dessin, à un brevet délivré ou à un dessin enregistré peuvent être cédés entre vifs, transmis par voie successorale ou faire l'objet d'une copropriété.

2) La cession selon l'alinéa 1) ci-dessus doit être faite en la forme écrite et être signée des parties contractantes.

3) La cession ou la transmission selon l'alinéa 1) ci-dessus n'a d'effet envers les tiers qu'après son enregistrement et le paiement de la taxe prescrite.

4) A défaut de toute stipulation contraire entre les parties, les cotitulaires d'un brevet délivré ou d'un dessin enregis-

tré peuvent, séparément, transférer leurs parts, exploiter l'invention brevetée, utiliser le dessin enregistré ou exercer les droits accordés par les articles 6 ou 19, selon le cas; mais ils ne peuvent accorder que conjointement une licence en vertu du présent décret.

5) Toute référence (quelle que soit sa formulation) dans le présent décret au déposant d'une demande de brevet, au déposant d'une demande d'enregistrement d'un dessin, au breveté ou au titulaire d'un dessin comprend — sauf si le contraire résulte du contexte — une référence à tous les prédécesseurs ou ayants cause et, le cas échéant, aux codéposants ou aux cotitulaires de brevets ou de dessins, selon le cas.

25. — 1) Les droits du titulaire d'un brevet ou d'un dessin sont violés si un tiers, sans l'autorisation dudit titulaire, accomplit ou fait accomplir un acte prohibé par l'article 6 ou 19, selon le cas.

2) La violation des droits du titulaire d'un brevet ou d'un dessin permet à ce dernier d'engager une action judiciaire; lors d'une telle action pour une telle violation, toutes les réparations — dommages et intérêts, arrêts de suspension, actions en reddition de comptes, etc. — sont à la disposition du requérant de la même manière que pour toute procédure correspondante relative à la violation d'autres droits de propriété.

3) Si,

a) un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication d'un produit nouveau, et si

b) le même produit est fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet,

le produit est, sauf preuve du contraire, présumé avoir été fabriqué selon ce procédé.

4) Toute licence accordée par le titulaire d'un brevet ou d'un dessin permet au licencié de sommer le donneur de licence, par lettre recommandée, d'introduire les actions judiciaires visées à l'alinéa 1) ci-dessus contre toute violation indiquée dans cette lettre; si le donneur de licence, déraisonnablement, refuse ou néglige d'introduire de telles actions, le licencié peut le faire en son propre nom, sans préjudice du droit du donneur de licence d'intervenir dans ces actions.

26. — 1) Le tribunal suprême de l'Etat de Lagos (*High Court of Lagos State*) est compétent pour entendre des actions judiciaires visées dans le présent décret et pour les juger; sous réserve du présent décret, les dispositions de la loi de 1965 sur les marques (*Trade Marks Act, 1965*) applicables aux actions judiciaires prévues par cette loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux actions judiciaires visées dans le présent décret.

2) Le tribunal, dans l'audition des actions prévues dans le présent décret, peut siéger avec deux assesseurs, et être conseillé par eux; ces assesseurs doivent avoir les connaissances d'experts des questions de nature technologique ou économique.

3) Le président (*Chief Justice*) du tribunal suprême de l'Etat de Lagos peut, s'il le juge opportun, adopter des règlements pour le déroulement des actions judiciaires visées par le présent décret.

27. — 1) Le *Commissioner* peut, afin de donner effet à un traité, à une convention ou à un autre arrangement ou accord international auquel le Nigéria est partie, déclarer par ordonnance publiée dans la Gazette fédérale que tout pays mentionné dans l'ordonnance est un pays conventionnel aux fins du présent article.

2) Tant qu'une ordonnance visée à l'alinéa 1) ci-dessus, déclarant qu'un pays est un pays conventionnel, est en vigueur, toute demande de brevet ou d'enregistrement d'un dessin au Nigéria lorsqu'une demande antérieure correspondante a été déposée dans ce pays conventionnel est traitée comme déposée à la date de la demande antérieure;

toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas si la demande antérieure précède la demande au Nigéria

- a) de plus de 12 mois si elle a trait à une invention; ou
- b) de plus de 6 mois si elle a trait à un dessin.

3) Quiconque a déposé une demande de protection d'une invention ou d'enregistrement d'un dessin est considéré, à l'effet du présent décret, avoir procédé à un dépôt dans chacun des pays conventionnels qui suivent ou dans le pays conventionnel qui suit, selon le cas, si

a) la demande en question équivaut — en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un autre arrangement ou accord international en vigueur entre deux ou plusieurs pays conventionnels — à une demande dûment déposée dans l'un quelconque de ces pays conventionnels; ou si

b) la demande ci-dessus équivaut — en vertu de la législation d'un pays conventionnel — à une demande dûment déposée dans ce pays.

4) Lorsqu'une demande de brevet ou d'enregistrement d'un dessin doit être considérée, en vertu de l'alinéa 2) ci-dessus, comme déposée à la date d'une demande antérieure dans un pays conventionnel, il est fait référence à cette date antérieure dans le présent décret comme à une priorité étrangère; l'expression « priorité étrangère », dans le présent décret, doit donc être interprétée en conséquence.

28. — 1) Il est institué un *Registrar of Patents and Designs* (Registraire des brevets et des dessins et modèles industriels) qui est nommé par la *Public Service Commission* (Commission de la fonction publique) de la Fédération.

2) Le *Registrar* peut corriger toute erreur de plume dans toute inscription au registre; avant de le faire, il doit donner à celui que l'inscription concerne l'occasion de faire des propositions.

3) Chacun peut

a) consulter le registre, gratuitement, pendant les heures prescrites; et

b) sur paiement de la taxe prescrite, obtenir copie de toute inscription au registre.

4) Toute copie d'une inscription au registre, munie du sceau du *Registrar*, est reçue à titre de preuve de son contenu; et tout document présenté comme une telle copie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être une.

5) Toute personne lésée par une décision prise par le *Registrar* dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent décret peut saisir le tribunal.

6) Si le *Commissioner* l'ordonne, le *Registrar* publiera périodiquement une revue dénommée « *The Patents and Designs Journal* » (journal des brevets et des dessins et modèles industriels); toutes les informations dont le présent décret ordonne la publication ou la notification et toutes les autres informations concernant les brevets et les dessins que le *Registrar* jugera bon de publier apparaîtront dans cette revue;

toutefois, si une telle ordonnance n'est pas en vigueur, toute information dont le présent décret ordonne la publication ou la notification sera publiée par le *Registrar* dans la Gazette fédérale.

7) Sous réserve du présent décret et de tout règlement adopté en vertu de l'article 30.b), le *Registrar* tient le registre et y procède à des inscriptions de la manière qui lui paraît la plus appropriée.

29. — Sous réserve de la partie II de l'annexe I, un brevet ou un dessin enregistré est opposable à l'Etat de la même façon qu'à un particulier.

30. — 1) Le *Commissioner* peut adopter des règlements

a) prescrivant ce qui doit être prescrit aux fins du présent décret (y compris les formulaires sommaires des notifications de délivrance de brevet et d'enregistrement de dessin, et la classification des produits auxquels s'applique le dessin);

b) réglementant la façon dont le *Registrar* doit tenir le registre et y faire des annotations; et

c) contenant les dispositions d'ordre administratif ou de procédure qui lui semblent nécessaires ou appropriées en vue de l'application du présent décret.

2) Le Commissaire fédéral des industries (*Federal Commissioner for Industries*) peut, avec l'approbation du Conseil exécutif fédéral, adopter des règlements établissant des plans d'encouragement de l'activité inventive; sans préjudice de ce qui précède, chacun de ces plans peut comprendre une disposition prévoyant le paiement de subventions aux personnes qui ont fait ou perfectionné des inventions importantes qu'elles ne peuvent améliorer pour des raisons financières, ou qui semblent avoir des chances raisonnables de faire ou de perfectionner de telles inventions.

31. — 1) Le *Registration of United Kingdom Patents Act* (loi relative à l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni), le *United Kingdom Designs (Protection) Act* (loi relative à la protection des dessins et modèles industriels du Royaume-Uni), le *Patent Rights (Limitation) Decree 1968* (décret de 1968 relatif à la limitation des droits brevetés) et — dans la mesure où ils sont en vigueur au Nigéria — le *Patents Act 1949* (loi de 1949 sur les brevets) du Royaume-Uni et ses amendements sont abrogés par le présent décret.

2) Les dispositions transitoires et les clauses de sauvegarde figurant à l'annexe II sont applicables nonobstant l'alinéa 1) ci-dessus ou toute autre disposition du présent décret.

32. — 1) Dans le présent décret, et sauf si un sens différent résulte du contexte,

« *Commissioner* » signifie, sauf dans la partie II de l'an-

nexe I, « *Federal Commissioner for Trade* » (Commissaire fédéral du commerce);

« tribunal » signifie Tribunal suprême de l'Etat de Lagos (*High Court of Lagos State*);

« dessin » signifie dessin ou modèle industriel;

« demande d'enregistrement de dessin » signifie demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel;

« titulaire d'un dessin » signifie titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel;

« priorité étrangère » a le sens indiqué à l'article 27;

« importation » signifie importation au Nigéria;

« demande de brevet » signifie demande de délivrance d'un brevet;

« titulaire d'un brevet » ou « breveté » signifie celui à qui un brevet a été délivré;

« registre » signifie registre des brevets, registre des dessins ou modèles industriels, ou les deux, selon le cas;

« Registrar » signifie « *Registrar of Patents and Designs* » (Registraire des brevets et des dessins et modèles industriels).

2) Dans le présent décret, et sauf si un sens différent résulte du contexte, une référence à un article numéroté ou à une annexe numérotée est une référence à l'article ainsi numéroté ou à l'annexe ainsi numérotée du présent décret.

33. — 1) Le présent décret peut être appelé décret de 1970 concernant les brevets et les dessins et modèles industriels (*Patents and Designs Decree 1970*); il s'applique à toute la Fédération.

2) Le présent décret entre en vigueur à la date indiquée par le *Commissioner* par le moyen d'une ordonnance publiée dans la Gazette fédérale².

ANNEXES

Annexe I

Licences obligatoires et utilisation de brevets par les services du Gouvernement

Partie I — Licences obligatoires

1. Sous réserve de la présente partie, toute personne peut, en tout temps après l'expiration de quatre années à compter du dépôt d'une demande de brevet ou de trois années à compter de la délivrance d'un brevet — le délai qui expire le plus tard devant être appliqué — demander au tribunal une licence obligatoire pour un ou plusieurs des motifs suivants,

a) l'invention brevetée, susceptible d'être exploitée au Nigéria, n'y est pas exploitée;

b) l'exploitation au Nigéria de l'invention brevetée ne satisfait pas, à des conditions raisonnables, la demande du produit;

c) l'exploitation au Nigéria de l'invention brevetée est empêchée ou entravée par l'importation de l'objet breveté;

d) en raison du refus du breveté d'accorder des licences à des conditions raisonnables, l'établissement ou le développe-

ment d'activités industrielles ou commerciales au Nigéria est injustement et substantiellement entravé.

2. Si une invention protégée par un brevet au Nigéria ne peut pas y être exploitée sans qu'il soit porté atteinte à des droits découlant d'un brevet antérieur ou d'une demande antérieure, ou bénéficiant d'une priorité étrangère antérieure, une licence obligatoire peut être accordée au titulaire du brevet ultérieur dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, si cette dernière

a) répond à des fins industrielles différentes de celles de l'invention qui a fait l'objet du brevet antérieur; ou

b) constitue un progrès technique notable en relation avec cette dernière invention.

3. Si les deux inventions visées à l'alinéa 2 ci-dessus répondent aux mêmes fins industrielles, une licence obligatoire ne peut être accordée selon cet alinéa qu'à condition qu'une licence obligatoire soit également accordée sur le brevet ultérieur au titulaire du brevet antérieur, si ce dernier titulaire le demande.

4. Une licence obligatoire n'est pas accordée en ce qui concerne un brevet si le breveté démontre, à la satisfaction du tribunal, que ses actes relatifs à l'invention brevetée sont justifiables dans les conditions d'espèce; il ne sera pas considéré que le breveté a donné satisfaction au tribunal s'il a simplement montré que l'objet breveté pouvait être librement importé.

5. Une licence obligatoire n'est pas accordée si le requérant

a) ne démontre pas, à la satisfaction du tribunal, qu'il a demandé une licence contractuelle au breveté et qu'il n'a pas pu en obtenir une à des conditions et dans un délai raisonnables; et

b) ne peut pas garantir, à la satisfaction du tribunal, qu'il exploitera l'invention dans des conditions suffisantes pour remédier aux déficiences (ou pour satisfaire aux exigences) qui ont motivé la demande de licence obligatoire.

6. Une licence obligatoire

a) permet au licencié de faire tout acte visé à l'article 6, sauf l'importation;

b) ne permet pas au licencié d'accorder des sous-licences;

c) n'est pas exclusive; et

d) peut contenir des obligations et des restrictions additionnelles concernant aussi bien le licencié que le breveté.

7. Une licence obligatoire ne peut être transmise qu'avec l'entreprise industrielle utilisant l'invention en cause; cette transmission n'a de validité que si le tribunal y a consenti.

8. Lorsqu'il est saisi d'une demande de licence obligatoire, le tribunal doit tout d'abord décider si une licence obligatoire peut être délivrée; s'il estime qu'elle peut l'être et si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur les conditions de cette licence, il fixe ces conditions (y compris les redevances adéquates, eu égard à la mesure dans laquelle l'invention doit être exploitée); la décision du tribunal est considérée comme constituant un contrat valable entre les parties.

9. Sur requête du breveté, le tribunal peut annuler une licence obligatoire si

² Le présent décret est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1971.

a) le licencié ne satisfait pas aux conditions de la licence; ou si

b) les conditions qui justifiaient l'octroi de la licence ont cessé d'exister;

toutefois, dans ce dernier cas, un délai raisonnable doit être accordé au licencié pour cesser l'exploitation de l'invention si une cessation immédiate devait lui causer un dommage substantiel.

10. Sur requête du breveté ou du licencié, le tribunal peut modifier les conditions d'une licence obligatoire lorsque des faits nouveaux le justifient, et en particulier (sans préjudice de ce qui précède) lorsque le breveté a accordé des licences contractuelles à des conditions plus avantageuses.

11. Lorsque le tribunal octroie ou annule une licence obligatoire ou en modifie les conditions,

a) le greffier du tribunal en informe le *Registrar*, lequel, gratuitement, enregistre l'octroi, l'annulation ou la modification, et

b) l'octroi, l'annulation ou la modification n'a d'effet envers les tiers qu'après son enregistrement.

12. Tout représentant du *Commissioner* a le droit de comparaître et d'être entendu lors des séances du tribunal consacrées à une demande de licence obligatoire.

13. Le *Commissioner* peut, par ordonnance publiée dans la Gazette fédérale, disposer que, pour certains produits et procédés brevetés (ou certaines catégories de produits ou procédés brevetés) qui sont déclarés par l'ordonnance d'une importance vitale pour la défense ou l'économie du Nigéria ou pour la santé publique, des licences obligatoires pourront être accordées avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, et pourra autoriser l'importation de ces produits, procédés ou catégories de produits ou procédés.

14. Aux fins de la présente partie, toute référence à l'exploitation d'une invention brevetée doit être comprise comme une référence à

- a) la fabrication d'un produit breveté; ou
 - b) l'application d'un procédé breveté; ou
 - c) l'utilisation, dans la fabrication, d'une machine brevetée,
- faite par un établissement effectif et sérieux au Nigéria, et sur une échelle appropriée et raisonnable en l'espèce.

Partie II — Utilisation de brevets par les services du Gouvernement

15. Nonobstant toute disposition du présent décret, lorsqu'un *Commissioner* estime que cela est de l'intérêt du public, il peut autoriser qui que ce soit à acheter, faire, appliquer ou vendre tout objet breveté ou toute invention brevetée pour le service d'une administration gouvernementale dans la République fédérale.

16. L'autorisation d'un *Commissioner*, selon l'alinéa 15 ci-dessus, peut être donnée

- a) avant ou après la délivrance du brevet en cause;
- b) avant ou après l'accomplissement des actes pour lesquels l'autorisation est donnée; et

c) à quelque personne que ce soit, habilitée ou non, directement ou indirectement, par le titulaire du brevet à faire, utiliser, exercer ou vendre l'objet ou l'invention en cause.

17. Les alinéas 15 et 16 ci-dessus exemptent

- a) le Gouvernement,
 - b) toute personne autorisée par lesdits alinéas,
 - c) tout fournisseur du Gouvernement ou de toute personne autorisée par lesdits alinéas, et
 - d) tout mandataire d'un tel fournisseur,
- de toute responsabilité en cas de contrefaçon d'un brevet relatif à l'objet ou à l'invention en cause, et de toute obligation de payer quoi que ce soit au breveté, par le moyen de redevances ou autrement.

18. Tout acte effectué, en relation avec un objet, sous l'autorité d'un *Commissioner* selon l'alinéa 15 ci-dessus entraîne, si le *Commissioner* n'estime pas que ce soit contraire à l'intérêt public, fourniture au breveté, par le ministère intéressé à cet acte, des informations relatives à la portée de cet acte que le titulaire du brevet peut demander périodiquement.

19. Les dispositions de toute licence accordée, de toute cession faite ou de tout accord passé — avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret — entre le breveté et toute personne autre que le Gouvernement ou un ministère n'auront pas d'effet dans la mesure où ces dispositions limitent ou réglementent l'utilisation d'un objet breveté ou d'une invention brevetée, ou prévoient des paiements pour une telle utilisation, directement ou indirectement.

20. S'il y a état d'urgence, les pouvoirs qui peuvent être exercés en relation avec un objet breveté ou une invention brevetée sous l'autorité d'un *Commissioner* selon l'alinéa 15 ci-dessus comprennent ceux d'acheter, faire, utiliser, appliquer et vendre l'objet ou l'invention pour toutes les fins que le *Commissioner* estimera nécessaires ou opportunes

- a) pour le bon déroulement de toute guerre dans laquelle la République fédérale peut être engagée; ou
- b) pour le maintien d'approvisionnements ou de services essentiels à la survie de la collectivité; ou
- c) pour la fourniture en suffisance d'approvisionnements ou de services essentiels au bien-être de la collectivité; ou
- d) pour le développement de la productivité de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture; ou
- e) pour le développement et l'organisation des exportations, et la réduction des importations (ou toutes classes d'importations) en provenance de tout pays ainsi que pour le redressement de la balance commerciale; ou
- f) de façon générale, pour assurer que toutes les ressources de la collectivité puissent être utilisées, et le soient, de la manière la meilleure pour la collectivité.

21. Lorsqu'un objet breveté est acheté, fait, utilisé, appliqué ou vendu par ou pour un service du Gouvernement, les dispositions de la présente partie s'étendent à ce service et à toute personne agissant pour son compte à quelque titre que ce soit.

22. La présente partie s'étend à tout objet breveté violant toute disposition légale concernant les douanes et les contributions indirectes; s'il y a une telle violation, le Gouverne-

ment peut utiliser ou vendre l'objet en question comme s'il avait été importé afin d'être utilisé au Nigéria par un service du Gouvernement.

23. Dans la présente partie, et sauf si un sens différent résulte du contexte:

« objet » comprend,

a) toute drogue ou préparation, substance ou matériel pharmaceutiques; et

b) toute machinerie ou tout appareil, fixé au Nigéria ou non, après son importation,

qui sont brevetés en vertu de la législation d'un pays autre que le Nigéria;

« *Commissioner* » signifie un Commissaire fédéral ou d'Etat;

« exportation » signifie exportation du Nigéria;

« République fédérale » signifie République fédérale du Nigéria et comprend tout Etat de la Fédération;

« Gouvernement » signifie Gouvernement militaire fédéral et comprend le Gouverneur militaire ou l'Administrateur militaire de tout Etat de la Fédération;

« service du Gouvernement » signifie tout ministère fédéral ou d'Etat, ou tout département du Gouvernement, et comprend

a) tout service hospitalier volontaire, c'est-à-dire tout service hospitalier au Nigéria (autre qu'un hôpital dirigé par le Gouvernement) financé totalement ou partiellement par la Fédération ou un Etat et par le moyen d'une aide ou autrement,

b) toute autorité locale, c'est-à-dire toute administration, tout conseil ou toute autre autorité exerçant des pouvoirs gouvernementaux limités dans une région définie d'un Etat,

c) toute société légale, c'est-à-dire toute société directement établie par la loi et à laquelle le Gouvernement ou un *Commissioner* a le pouvoir de donner des instructions dans l'exercice de ses fonctions, et

d) toute société appartenant au Gouvernement ou contrôlée par lui;

« ministère » signifie tout ministère fédéral ou d'Etat, ou tout département du Gouvernement;

« état d'urgence » signifie tout état d'urgence, quelle que soit la façon dont il est déclaré ou notifié par ou pour le Gouvernement ou tout gouvernement ultérieur;

« personne » comprend le Gouvernement ou un ministère;

« guerre » comprend la guerre civile.

Annexe II

Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde

1. La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, était *Registrar of Patents* conformément à la législation précédente sur les brevets devient, avec l'entrée en vigueur du présent décret, *Registrar of Patents and Designs* aux fins de ce décret.

2. Si un brevet a été délivré au Nigéria conformément à la législation précédente sur les brevets et si les privilèges et

droits conférés par la délivrance avaient effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret,

a) sous réserve des sous-alinéas qui suivent, le brevet est traité au Nigéria comme s'il avait été délivré conformément au présent décret;

b) le brevet expire, pour le Nigéria, au moment où lesdits privilèges et droits auraient expiré n'eût été le présent décret;

c) le certificat d'enregistrement peut servir de commencement de preuve (*prima facie evidence*) de la date de l'enregistrement et de la réalité de l'enregistrement; et

d) on ne peut engager d'action en contrefaçon conformément au présent décret que si la contrefaçon prétendue a lieu lors de l'entrée en vigueur du présent décret ou après cette entrée en vigueur; sinon, une telle action pourra être engagée et traitée comme si le présent décret n'avait pas été promulgué.

3. Dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'alinéa 2 ci-dessus, le registre des brevets prévu par la législation précédente sur les brevets est tenu aussi exactement que possible et traité comme s'il faisait partie du registre établi par le présent décret.

4. Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, une personne était au bénéfice de privilèges et de droits pour un dessin ou modèle industriel en vertu de la loi relative à la protection des dessins et modèles industriels du Royaume-Uni,

a) cette personne continue de bénéficier de ces privilèges et droits pendant douze mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ou, si elle demande l'enregistrement du dessin conformément au présent décret pendant ces douze mois, jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de cette demande d'enregistrement;

b) à la fin de ces douze mois ou lorsqu'une décision est prise au sujet de la demande d'enregistrement, selon le cas, ces privilèges et droits prennent fin; et

c) tant que cette personne bénéficie de ces privilèges et droits, nul autre n'a le droit de faire enregistrer le dessin en vertu du présent décret.

5. Toute autorisation accordée en vertu du décret de 1968 relatif à la limitation des droits brevetés (*Patent Rights (Limitation) Decree 1968*) est, si elle avait effet lors de l'entrée en vigueur du présent décret, considérée avoir été accordée en vertu de la partie II de l'annexe I et demeure en vigueur en conséquence.

6. Le règlement de 1961 sur les taxes en matière de brevets (*Patents (Fees) Regulation 1961*) s'applique, dans toute la mesure du possible,

a) en relation avec des brevets selon le présent décret, de la même manière qu'il s'appliquait à des brevets selon la législation précédente sur les brevets; et

b) en relation avec des dessins ou modèles industriels selon le présent décret, de la même manière qu'il s'applique à des brevets selon le présent décret;

ce règlement de 1961 pourra être amendé ou abrogé par des règlements adoptés en vertu de l'article 30.

7. Dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le *Commissioner* peut, par ordonnance publiée dans la Gazette fédérale, adopter toute autre disposition (non incompatible avec la présente annexe) concernant des dispositions transitoires ou des clauses de sauvegarde qui lui paraîtront nécessaires ou opportunes.

8. Dans la présente annexe, il faut entendre par « législation précédente sur les brevets » la loi relative à l'enregistrement de brevets du Royaume-Uni (*Registration of United Kingdom Patents Act*).

II

Ordonnance de 1972 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (dispositions transitoires et de sauvegarde additionnelles)

(entrée en vigueur le 27 novembre 1972)

I. — 1) Toutes les demandes d'enregistrement de brevets du Royaume-Uni qui étaient pendantes lors de l'entrée en vigueur du décret de 1970 sur les brevets et les dessins et mo-

dèles industriels (ci-après dénommé « le décret ») sont traitées conformément à la législation antérieure sur les brevets.

2) Lorsqu'immédiatement avant l'entrée en vigueur du décret, une demande de brevet

a) était pendante au Royaume-Uni, ou

b) avait abouti à la délivrance d'un brevet non encore enregistré au Nigéria conformément à la législation antérieure sur les brevets,

le brevet peut, si une demande en est faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et sous réserve de l'article 27 (qui traite de la priorité étrangère) du décret, être enregistré au Nigéria conformément au décret.

2. — Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'exige le contraire, les expressions utilisées ont le même sens que dans le décret.

3. — La présente ordonnance peut être citée sous le titre: « Ordonnance de 1972 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (dispositions transitoires et de sauvegarde additionnelles) ».

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

25 au 29 juin 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)

25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire

But: Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

But: Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques

17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins

But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 1^{er} au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des États africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* États africains — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire OMPI de la propriété industrielle
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: États membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: États membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres États membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

Réunions de l'UPOV

- 5 au 7 juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 13 et 14 juin 1973 (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 21 et 22 juin 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les taxes
- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 25 au 27 juin 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des États américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »